



Commune de BURLATS (Tarn)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 30 mars 2023 à 18 heures

VALIDÉ EN SEANCE DU 29 juin 2023

Etaient présents :

Serge SÉRIEYS – Françoise NOGUES – Daniel BIGOU – Marie-José FRELET – Michel FLEURY – Geneviève VIALATTE – Emilie SEGER – Jean ALBOUY – Nadine ETIEN – Rosa HADDAD – Coralie VIRGILI – Denis SOLIVERES – Nicole VINCENT

Absents excusés et représentés : Jean-Charles DEFORET – Francesco DIMILTA – Jean-Marie FABRE – Olivier KUMMER – Jean-Marc REY – Sandrine BOTTI

Secrétaire de séance : Françoise NOGUES

Le compte-rendu de la dernière séance du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Daniel BIGOU, 2ème adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Serge SERIEYS, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité :

- **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats de clôture 2021		351 434.62 €	99 721.45 €		99 721.45 €	351 434.62 €
Opérations de l'exercice.....	1 200 134.21 €	1 267 923.50 €	819 660.67 €	1 118 933.80 €	2 019 794.88 €	2 386 857.30 €
TOTAUX.....	1 200 134.21 €	1 619 358.12 €	919 382.12 €	1 118 933.80 €	2 119 516.33 €	2 738 291.92 €
Résultats de clôture.....		419 223.91 €		199 551.68 €		618 775.59 €
Restes à réaliser.....			505 599.00 €	428 798.20 €	505 599.00 €	428 798.20 €
TOTAUX CUMULES.....		419 223.91 €	505 599.00 €	628 349.88 €	505 599.00 €	1 047 573.79 €
RESULTATS DEFINITIFS.....		419 223.91 €		122 750.88 €		541 974.79 €

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Après s'être fait présenter le budget primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par les comptables, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2022	Résultat reporté 2021	Restes à réaliser 2020	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVEST	+ 299 273.13 €	-	505 599.00 €	-	+ 199 551.68 €
			428 789.20 €		
FONCT	+ 67 789.29 €	+ 351 434 .62 €			+ 419 223.91 €

Le résultat d'investissement à reporter (compte 001) est de + 199 551.68 €.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

Excédent global cumulé à affecter au 31/12/2022	419 223.91 €
Besoin de financement :	-
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	419 223. 91 €
Total affecté au c/1068 :	0.00 €
Déficit global cumulé au 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Monsieur Denis SOLIVERES remercie Monsieur le Maire pour cette présentation des résultats 2022 et souligne la bonne tenue des comptes.

Il rappelle néanmoins 2 principes qui lui paraissent essentiels :

- Respecter le principe de sincérité du budget et n'inscrire à celui-ci que les sommes qui sont réellement nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des projets de la commune ;
- Faire appel à une gestion fine de l'emprunt : débloqué des fonds progressif en fonction des besoins (réalisation des projets) et choix d'un amortissement permettant de moduler ses remboursements en fonction de l'évolution de son budget.

Monsieur le Maire répond que ces 2 principes sont bien évidemment le socle de l'élaboration du budget communal mais que concernant l'emprunt de 900 000 € contracté début 2022 pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux (école, moulin des sittelles, CAT), la possibilité d'obtenir un taux préférentiel de 0.53 % avec un remboursement sur 10 ans était conditionné à débloqué des fonds en une seule fois et remboursement constant sur la période.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus à la suite de la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Par ailleurs, compte-tenu du transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), l'Assemblée délibérante vote un taux de TFPB égal à la somme du taux communal fixé pour l'année 2023 et du taux départemental de TFPB de 2023.

Le Conseil Municipal, après étude et délibération sur les taux d'imposition applicables aux taxes foncières pour l'année 2023, décide, à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** les taux votés en 2022 pour les taxes foncières.

Les taux pour l'année 2023 seront donc de :

- 43,31 % pour la taxe foncière propriétés bâties (13,40 % correspondant à la part communale auquel s'ajoute le taux départemental, soit 29,91 %)
- 84,62 % pour la taxe foncière propriétés non bâties
- **DE MAINTENIR**, pour 2023, le taux figé en 2019 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, soit 9,30 %.

Monsieur le Maire rappelle que malgré le maintien de ces taux d'imposition, la taxe foncière propriétés bâties augmentera malgré tout en 2023 pour les contribuables puisque l'Etat a voté une augmentation de +7,1 % de sa base de calcul dans la loi de finances 2023.

Monsieur le Maire souligne par ailleurs que le taux communal de 13,40% de la taxe foncière sur propriétés bâties n'a pas augmenté depuis 2015 alors qu'en 2021 le taux moyen des communes de France était déjà de 19,4 %.

Au regard de la crise économique à laquelle doit faire face la commune et au maintien des tarifs sociaux des services publics proposés sur Burlats (Garderie, cantine, ALSH), il n'est pas en mesure de confirmer aujourd'hui pouvoir maintenir ces taux d'imposition à l'avenir.

Monsieur Denis SOLIVERES approuve la position de conservation des taux d'imposition existants d'autant que la base légale a effectivement augmenté de 7.1%. Il confirme que le contexte économique actuel plaide pour une non-augmentation des taux communaux même si cela semble difficile à tenir à l'avenir. Il précise que ces taux d'imposition particulièrement bas sont d'ailleurs un atout d'attractivité de la commune de Burlats.

VOTE APPROUVANT LE BUDGET PRIMITIF 2023

À la suite de la présentation en commission de finances réunie le 27 mars 2023, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée un Budget Primitif 2023 de la Commune qui se décompose comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses et Recettes : 1 833 848.85 €

Section d'Investissement :

Dépenses et Recettes : 1 275 760.56 €

Monsieur Denis SOLIVERES confirme qu'il va voter favorablement pour ce budget primitif 2023 et se réjouit :

- Que la commune puisse récupérer le résultat de fonctionnement au bénéfice de l'investissement et ainsi continuer de développer des projets ;
- Qu'un Plan Pluri-annuel d'Investissement (PPI) soit mis en œuvre ;

Il demande toutefois de faire preuve de prudence en veillant à ce que les sommes inscrites au budget 2023 soient bien engagées dans le cycle pour respecter le principe de sincérité du budget comme vu précédemment. Il émet d'ailleurs le souhait de pouvoir participer aux commissions d'appel d'offres dans le cadre des marchés publics publiés par la commune.

Monsieur le Maire confirme qu'il écoute ce qu'on lui propose et remercie la minorité pour sa proposition de mise en place d'un PPI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 de la commune.

CONVENTION AVEC LA VILLE DE CASTRES – REFECTION TROTTOIRS PONT DES SALVAGES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a souhaité procéder à la réfection des trottoirs du pont des Salvages sur la route départementale 4.

Cet ouvrage se situe pour moitié sur le territoire de la commune de Burlats et pour moitié sur celui de la commune de Castres.

Les dépenses relatives aux travaux de réfection de ces trottoirs ont été prises en charge par la commune de Burlats pour un montant de 6 520,50 € HT, soit 7 824.60 € TTC.

La ville de Castres souhaite participer aux frais de cette opération à hauteur de 50 % du montant total des travaux, soit 3 260.25 € HT – 3 912.30 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la participation de la ville de Castres pour 50% du montant total des travaux de réfection des trottoirs du pont des Salvages ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation avec la Ville de Castres ;

RESTAURATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE BURLATS – DEMANDE DE FINANCEMENT ETET (DETR), DEPARTEMENT DU TARN ET REGION OCCITANIE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin d'entretenir le patrimoine communal, la municipalité de Burlats a engagé ces dernières années la réhabilitation des bâtiments communaux.

Dans ce cadre, il explique que l'église Saint Pierre de Burlats, patrimoine rural non protégé, est néanmoins située dans périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Pavillon Adélaïde) et présente un intérêt architectural certain suscitant l'organisation d'évènements culturels (concerts, lectures...) et tourisme en ce lieu.

Or, il a été constaté plusieurs infiltrations d'eau à l'intérieur de cet édifice en raison de la dégradation de sa toiture et propose d'effectuer les travaux de restauration de celle-ci.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un devis estimatif des travaux pour un montant de 9 803,08 € HT

Après examen et gestion des dossiers de demande de subventions auxquels cet investissement ouvre droit, Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-après :

Financeurs	Montant	Taux
Etat (DETR)	4 901.54 €	50%
Département du Tarn	1 960.60 €	20%
Sous total aides financières	6 862.14 €	70%
Autofinancement	2 940.94 €	30%
Coût total TTC	9 803.08 €	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de restauration de la toiture de l'Eglise Saint Pierre de Burlats ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides financières auprès de l'Etat (DETR) et du Département du Tarn ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux demandes d'aides financières citées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les investissements indiqués ci-dessus ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

REGIME INDEMNITAIRE AGENTS 2023 (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Les montants mentionnés ci-dessous sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.
- Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
- Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.
- Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle de l'agent et des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et CE	Groupes	Emplois	IFSE	IFSE
Catégorie A Attachés	Groupe 1	DGS	0	6 000
	Groupe 2			
	Groupe 3			
	Groupe 4			

Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1			
	Groupe B 2			
	Groupe B 3			
Catégorie C Adjoints	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents	0	2 000

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et CE	Groupes	Emplois	IFSE	IFSE
Catégorie C Adjoints	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents	0	2 000
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Responsable	0	2 000
	Groupe C 2			

FILIERE ANIMATION

Catégorie et CE	Groupes	Emplois	IFSE	IFSE
Catégorie C - Adjoints	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	2 000

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;

L'IFSE pourra être éventuellement versée lors de la dernière paye de l'agent, dans le cas d'un départ définitif de la Collectivité.

Pour la filière administrative, Catégorie Attaché uniquement, l'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel, soit en juin et en décembre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué et notifié à chaque Agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des planchers et des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent. Les montants mentionnés ci-dessous sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et CE	Groupes	Emplois	CIA	CIA
Catégorie A Attachés	Groupe 1	DGS	0	3 000
	Groupe 2			
	Groupe 3			
	Groupe 4			
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1			
	Groupe B 2			
	Groupe B 3			
Catégorie C Adjoints	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents	0	1 200

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et CE	Groupes	Emplois	CIA	CIA
Adjoints techniques	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents	0	1 200
Agents de maîtrise	Groupe C 1	Responsable	0	1 200
	Groupe C 2			

FILIERE ANIMATION

Catégorie et CE	Groupes	Emplois	CIA	CIA
Catégorie C Adjoints	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	1 200

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;

Le CIA pourra être éventuellement versé lors de la dernière paye de l'agent, dans le cas d'un départ définitif de la Collectivité.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2023.
- **EXPOSE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout agent peut souscrire, à titre individuel, à des protections sociales complémentaires.

Prise en application de l'article 40 de la loi 1102019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale

complémentaire dans la fonction publique entend redéfinir la participation employeurs publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une obligation de participation employeurs.

Les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, optique...) ou risques liés à la maternité.

Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité et décès.

Soit sur les 2 risques.

Elle propose en outre, deux dispositifs de mise en oeuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

La labellisation : la participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles ou unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel. La collectivité de Burlats participe déjà sur le risque « prévoyance » via une convention de participation effectuée par le Centre de Gestion du Tarn.

Il est donc proposé, pour les agents titulaires, de participer sur le risque « santé » et de retenir le dispositif de la labellisation qui permet aux agents de conserver leur propre contrat si celle-ci est labellisée ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

Il est également proposé que la participation financière soit de 25 € mensuels non proratisés au temps de travail.

Cette participation s'effectuera directement sur le bulletin de salaire sur justificatif d'un contrat de labellisation.

Cette participation visant à permettre aux agents ayant les revenus les plus faibles de souscrire une mutuelle santé, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de réserver celle-ci agents titulaires de catégorie C.

La participation financière de la commune entrerait en vigueur au 1er juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque « santé »
- **APPROUVE** les modalités financières de cette participation : 25 € mensuels pour les agents titulaires de catégorie C sans proratisation au temps de travail, à compter du 1er juin 2023 ;
- **APPROUVE** le versement direct de la participation à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus pour leur accord unanime sur cette mise en place anticipée de la PSC santé, laquelle est une reconnaissance du travail fourni par les agents communaux.

FETE MEDIEVALE DES 26 ET 27 AOUT 2023, FIXATION PRIX BILLETS DINER-SPECTACLE ET BOISSONS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 décembre 2010, le Conseil Municipal avait décidé la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la vente de billets et de boissons pour des manifestations culturelles organisées par la Commune.

Il indique que pour l'organisation de la fête médiévale qui aura lieu le samedi 26 août et dimanche 27 août 2023, il convient de fixer le tarif des boissons et des billets pour le diner-spectacle qui seront vendus à l'occasion de cette manifestation.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE,

- **DECIDE** de fixer
 - o le prix des boissons comme suit :

SOFT :	
Eau minérale (bouteille 50 cl) :	1.00 €
Jus de fruits, sodas et autres (en cannette) :	2.00 €
BOISSONS ALCOOLISEES :	
Bière pression :	2.50 €
 - o le prix des billets qui seront vendus pour le diner-spectacle organisé par la commune le dimanche 27 août 2023 :
 - à 20 € pour les adultes et les enfants de 10 ans et plus
 - à 10 € pour les enfants de moins de 10 ans

Monsieur Denis SOLIVERES explique que la minorité a voté contre cette proposition d'augmentation du tarif des repas pour 2 raisons :

- ces tarifs lui semblent élevés pour une famille à un moment où il faut permettre aux gens de revenir participer à des événements festifs alors même que leur pouvoir d'achat a diminué ;
- La prestation repas de 2021 était décevante au vu du prix déjà demandé.

Monsieur le Maire rappelle que les coûts des matières premières et prestations ont aussi augmenté pour la commune et qu'on trouve difficilement dans un restaurant un repas à 20€ avec apéritif, entrée, plat fromage, dessert, vin et café compris.

Il reconnaît que l'année dernière, la prestation restauration n'était pas celle attendue mais que justement cela a permis de mieux préparer celle de 2023.

Monsieur Denis SOLIVERES demande si l'épicerie « Les paniers de Julie » pourrait prendre en charge cette prestation repas.

Monsieur le Maire indique qu'il a proposé à l'épicerie cette prise en charge mais qu'elle a indiqué ne pas en avoir la capacité

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT 2023

Vu l'article 34 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération du conseil municipal de 04 décembre 2014 créant un emploi de gestionnaire administrative au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2nde classe à temps complet,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 janvier 2004 créant un emploi d'agent polyvalent de service des écoles au grade d'adjoint technique territorial principal de 2nde classe à temps non complet (24,80/ 35ème),

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2001 créant un emploi d'agent polyvalent de service des écoles au grade d'adjoint technique territorial principal de 2nde classe à temps non complet (27/35ème),

Vu la délibération du conseil municipal du 02 avril 2015 créant un emploi d'agent polyvalent des services techniques au grade d'adjoint technique territorial à temps complet,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2012 créant un emploi d'agent polyvalent de service des écoles au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet (23.80/35ème),

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2011 créant un emploi d'animateur en fonction de responsabilité au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2nde classe à temps non complet (24/39ème),

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2019 créant un emploi d'agent polyvalent des services techniques au grade d'agent de maîtrise territorial à temps complet,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 créant un emploi d'agent polyvalent des services techniques au grade d'agent de maîtrise territorial à temps complet,

Vu le tableau d'avancement annuel 2023,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des emplois et des effectifs de la commune afin de permettre de prendre en compte les évolutions de carrière des agents.

Il est ainsi proposé de transformer à compter du 1er er avril 2023 :

- un emploi de gestionnaire administrative du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{nde} classe à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- un emploi d'agent polyvalent de service des écoles du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe à temps non complet (24,80/35^{ème}) au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24,80/35^{ème}),
- un emploi d'agent polyvalent de service des écoles du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe à temps non complet (27/35^{ème}) au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (27/35^{ème}),
- un emploi d'agent polyvalent des services techniques du grade d'adjoint technique territorial à temps complet au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe à temps complet,
- un emploi d'agent polyvalent de service des écoles du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet (23,80/35^{ème}) au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe à temps non complet (23.80/35^{ème}),
- un emploi d'animateur en fonction de responsabilité du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{nde} classe à temps non complet (24/35^{ème}) au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24/35^{ème}),
- un emploi d'agent polyvalent des services techniques du grade d'agent de maîtrise territorial à temps complet au grade d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet,
- un emploi d'agent polyvalent des services techniques du grade d'agent de maîtrise territorial à temps complet au grade d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet,

Monsieur le Maire indique que Monsieur Jean-Marc REY qui a donné un pouvoir ne pourra pas prendre part au vote car son épouse, agent de la commune, est concernée par les propositions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer les postes ci-dessus mentionnés à compter du 1^{er} avril 2023,
- **PREND ACTE** de ces transformations de postes dans le tableau des emplois et des effectifs annexés à la présente,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires correspondant à cette modification.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10